

RÈGLEMENT 353-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 113 517 \$ POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE NEUVE

ATTENDU QU' il est à l'avantage du canton de Lingwick de remplacer le la rétrocaveuse 2003;

ATTENDU QUE le coût prévu de cette acquisition s'élève à 150 017 \$ tous frais incidents et taxes nettes incluses;

ATTENDU QUE le canton de Lingwick n'a pas tous les fonds requis pour les fins ci-haut mentionnées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal du canton de Lingwick décrète l'acquisition d'une rétrocaveuse neuve au coût de 150 017 \$, tous frais incidents et taxes nettes incluses, tel qu'il appert sur la soumission conforme la plus basse reçue en date du 25 juin 2019 et d'une copie des exigences techniques, lesquels documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 150 017 \$ incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 113 517 \$ sur une période de 5 ans, à affecter une somme de 15 000 \$ provenant du fonds général et une somme de 21 500 \$ provenant de la vente de l'ancienne rétrocaveuse.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2019

Présentation du projet de règlement : 3 juillet 2019

Adoption : 5 août 2019

Résolution # 2019-175

Avis public aux personnes habiles à voter : 6 août 2019

Dépôt du certificat : 4 septembre 2019

Approbation du MAMH : 1^{er} octobre 2019

Publication : 3 octobre 2019